

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 5/98

Objet : Examen de la réalisation des obligations de Canal+ Belgique pour l'exercice 1996

1. Par lettre en date du 13 janvier 1998 parvenue le 14 janvier 1998 au secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Ministre-Présidente a sollicité l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la réalisation des obligations de la convention du 3 février 1989 autorisant la création et le fonctionnement de l'organisme de télévision payante Canal + Belgique au cours de l'exercice 1996, conformément à l'article 21 § 1^{er}, 8° du décret du 24 juillet 1997.

Cet avis est sollicité dans le délai d'urgence prévu à l'article 21 § 3 du décret du 24 juillet 1997.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pu disposer d'un dossier complet pour élaborer l'avis sollicité par le Gouvernement qu'en date du 18 février 1998.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est réuni en séance plénière les 22 janvier, le 18 février 1998 et le 4 mars 1998 et a reçu le 6 février 1998 les représentants de l'opérateur et ceux des professions cinématographiques et audiovisuelles parties à l'avenant de la convention consacrée à la coproduction.

2. L'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel se fonde sur l'examen des rapports de l'opérateur et du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret de 1987 sur l'audiovisuel, dans l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française et dans la convention du 3 février 1989.

Cet avis s'inscrit dans la continuité méthodologique des contrôles effectués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel créé par le décret du 17 juillet 1987.

2.1. Examen des dispositions explicitement citées dans le décret

2.1.1. Production propre et prestations extérieures

(Articles 19 § 2, 1° et 1^{er}, 10° du décret, article 3 § 6, 2°, a) de l'arrêté et article 6 § 2, 1° de la convention)

L'obligation décrétalement d'assurer 5 % au moins de production propre a été rencontrée par Canal + Belgique qui déclare avoir consacré aux productions propres, en 1996, 8,58% de sa programmation.

En ce qui concerne les engagements relatifs aux productions propres et aux prestations extérieures figurant dans la convention, le Conseil constate que :

la chaîne a rencontré et dépassé (235.658.468 BEF) son obligation globale fixée à 133 millions BEF, améliorant en cela la situation de l'exercice 1995 ;

la chaîne n'a pas atteint le quota de 80 % de prestations extérieures prévues par la convention (75.217.088 BEF, soit 57 %), tout en présentant une légère progression par rapport à 1995 (74.617.700 BEF) ;

la condition selon laquelle 10 % du total des prestations extérieures doit être réalisée par des sociétés n'ayant aucun lien direct avec l'organisme (à savoir une participation de l'organisme ou de l'un de ses actionnaires au capital du prestataire de services) est respectée.

Il convient de rappeler à ce stade que l'obligation des 80 % prévue dans la convention précitée paraît impraticable pour les raisons déjà précisées par Canal Plus lors des rapports précédents.

Dans le cadre du renouvellement de la convention, il conviendrait d'apprécier ce constat au vu de l'effort fourni par la chaîne en matière d'emplois.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la chaîne respecte globalement les prescrits décrets et conventionnel.

2.1.2. Mise en valeur du patrimoine culturel

(Article 16, 4° du décret et l'article 6 § 1° de la convention)

La disposition de la convention relative à la mise en valeur du patrimoine de la Communauté française de Belgique, imposant la diffusion, à titre gratuit, au minimum, d'un spot de 80 secondes, est respectée.

L'émission intitulée « La Minute BD » rencontre cette obligation. A l'occasion du centenaire de la bande dessinée, Canal + Belgique a consacré une minute quotidienne à la bande dessinée en accordant une importance particulière aux nombreux talents issus de la Communauté française.

En ce qui concerne la deuxième disposition de la convention (trente minutes par mois consacrés à la mise en valeur du patrimoine culturel), l'émission intitulée « Le Journal du cinéma » rencontre cette obligation.

Par ailleurs, Canal + Belgique fait valoir son soutien aux artistes et aux activités culturelles de la Communauté française de Belgique par la programmation de documentaires sur des chanteurs et d'un one-woman show écrit et interprété par Laurence Bibot intitulé « Bravo Martine ».

Canal + Belgique valorise une somme de 13.107.539 BEF en opérations d'échanges publicitaires et de soutien à différents festivals audiovisuels.

Pour faire suite aux avis antérieurs, il est constaté que la chaîne fournit des rapports plus complets, mettant en évidence les modalités de la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française de Belgique.

Les dispositions conventionnelles relatives à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française sont respectées globalement pour cet exercice.

2.1.3. Coproductions et prestations extérieures

(Article 16, alinéa 5 du décret et l'article 6 § 2, 2° de la convention)

Conformément au rapport relatif à l'exercice 1996 de Canal + Belgique établi par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique, les films faisant l'objet de pré-achats ont rencontré, à l'exception de quatre cas, les différents critères fixés dans la convention, dans son annexe et dans son avenant.

Les engagements en pré-achats présentés par la chaîne s'élèvent à 16.975.000 FRF (105.245.000 BEF) ; ils font l'objet d'une déduction de 2.900.000 FRF (17.980.000 BEF) ; le montant éligible est donc de 87.265.000 BEF.

Au terme des précédents exercices, la chaîne présentait un excédent d'engagements effectivement constaté de 62.114.398 BEF, portant le montant total éligible à 149.379.398 BEF.

Comme il est rappelé dans le rapport comptable, dans la mesure où ces pré-achats ne se trouvent pas dans la comptabilité de Canal + Belgique, il n'a pas été possible d'effectuer le contrôle comptable relatif à ces flux financiers. Le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du

Ministère de la Communauté française de Belgique a communiqué au Conseil supérieur de l'audiovisuel le fait que « la réalité de ces engagements a toutefois fait l'objet d'un contrôle par l'Administration qui a disposé de l'ensemble des contrats signés par Canal Plus France ».

L'obligation est dûment exécutée.

2.1.4. Emploi de journalistes professionnels

(Article 16, alinéa 6 du décret)

La chaîne doit compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963. Pendant l'exercice 1996, parmi les membres de Canal + Belgique, six étaient journalistes professionnels.

2.1.5. Règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information

(Article 16, alinéa 7 du décret et article 3 § 5 de l'arrêté)

Aucune émission d'information générale n'étant diffusée sur Canal + Belgique, la chaîne n'a pas établi de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. La production d'informations spécialisées justifie néanmoins pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel l'établissement d'un tel règlement.

2.2. Examen des dispositions prévues dans l'arrêté et citées principalement dans la convention

2.2.1. Achat de programmes

(Article 3 § 6, 2° b de l'arrêté et article 6 § 2, 3° de la convention)

Le montant imposé par la convention pour le volume d'achats de programmes, de fiction, variétés et productions musicales, magazines, documentaires, animations et retransmissions de spectacles vivants est de 8 millions BEF. Pour le 7^{ème} exercice, Canal + Belgique a dépensé à ce poste une somme de 16.583.250 BEF.

La convention est largement respectée sur ce point.

2.2.2. Emploi

(Article 3 § 4 de l'arrêté et article 6 § 3 de la convention)

Canal + Belgique déclare occuper 156 personnes sous contrat de travail à temps plein. L'obligation en matière d'emploi est respectée par la chaîne.

2.2.3. Développement technologique

(Article 3 § 7 et § 8 de l'arrêté et article 6 § 4 de la convention)

Les informations fournies par la chaîne sont conformes aux avis précédents en matière de fourniture, de maintenance des décodeurs et commercialisation des abonnements.

L'engagement de la chaîne en matière de retombées économiques en Communauté française est rencontrée.

Par ailleurs, la chaîne a indiqué qu'elle veillerait à rencontrer cette obligation dans le cadre de l'actuel appel d'offres lancé pour l'acquisition de décodeurs numériques.

2.2.4. Programmation

(Article 3 § 5, 4°, 5°, 6° de l'arrêté et article 6 § 5 de la convention)

Canal + Belgique a toujours eu des difficultés à atteindre le quota de 60 % d'œuvres issues des pays du Conseil de l'Europe ou d'expression originale française.

Conformément à ces avis antérieurs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle son avis 184 proposant de pouvoir adapter la convention « au regard des modalités qui sont précisées dans l'arrêté de l'Exécutif relatif à la diffusion d'œuvres européennes ».

Il s'agit des modalités d'application de l'article 24 bis § 1 du décret du 17 juillet 1987, qui doivent être arrêtées par le Gouvernement pour lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu un avis (n° 124).

Dans son rapport relatif à l'exercice 1995, le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française rappelait que le décret devrait être modifié d'une part, pour intégrer de nouvelles définitions relatives aux notions « d'œuvres européennes » et de « productions indépendantes » et d'autre part, pour l'harmoniser avec la directive Télévision sans frontières en ce qui concerne la problématique des quotas.

Le quota relatif aux films est en légère progression (+ 1%).

Le quota relatif aux téléfilms progresse substantiellement ; la chaîne a atteint un pourcentage supérieur (29 %) à l'exercice précédent (23 %).

Canal + Belgique est en nette progression ; néanmoins, la chaîne n'a pas respecté stricto sensu l'obligation conventionnelle relative au quota de diffusion de films (60 %) provenant soit des pays du Conseil de l'Europe, soit être d'expression originale française. Par contre, celle-ci a respecté son engagement quant au quota de diffusion de téléfilms et séries en provenance des pays du Conseil de l'Europe ou d'expression d'origine française (10 %). La chaîne a respecté les dispositions relatives à l'avertissement du téléspectateur.

La chaîne ne produisant plus d'émissions musicales, l'obligation de réserver une part significative de ses programmes musicaux à des productions d'expression française et notamment à des œuvres issues de la Communauté française ne trouve pas à s'appliquer.